

Budgets exercice 1930

ARRETE N° 753 rendant provisoirement exécutoires les Budgets du Togo pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après du Togo pour l'exercice 1930, savoir :

Budget local arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 45.456.000 francs.

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.398.000 francs.

Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.615.500 francs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le directeur des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1929.
BONNECARRÈRE.

Impôts et taxes

ARRETE N° 755 portant admission en non valeurs de cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1929 :

Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1929 ci-après indiquées :

Impôt personnel indigène

Sansanné-Mango 50 francs

Rachat des prestations

Sansanné-Mango 12 —

Assistance médicale indigène

Sansanné-Mango 25 —

ARRETE N° 756 approuvant et rendant exécutoire un rôle de patente du 3^{me} trimestre 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1929

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions directes année 1929 ci-après :

N° du Rôle	CERCLE	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
		Patentes	
		Cantimes additionnels	Principal
285	Sansanné-Mango	Rôle supplémentaire 3 ^{me} trimestre . . . 446,25	1.275,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 7 janvier 1930.

Tarifs du wharf

ARRÊTÉ N° 757 modifiant les tarifs du wharf du 31 décembre 1928 mis en vigueur le 1^{er} février 1929 par arrêté N° 69 du 28 janvier 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 mettant en vigueur les tarifs du wharf du 31 décembre 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 36 des tarifs du wharf est rapporté et remplacé par le suivant :

« Outre la perception des taxes pour transport prévues « aux tarifs généraux et spéciaux (articles 22 et 34 du présent « recueil), il sera perçu par bateau, par grue occupée et par « heure indivisible :

« 1° — 75 francs par grue de 3 tonnes ».

« 2° — 150 francs par grue de 10 tonnes ».

ART. 2. — Le Capitaine du Génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 30 décembre 1929.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 758 approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1929.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôt personnel indigène	
22	Sokodé	1 ^{re} catégorie	194.540,00
23	— (Bassari)	—	121.180,00
24	— (Lama-Kara)	—	269.750,00
25	Sokodé	Catégories supérieures . . .	6.295,00
26	— (Bassari)	—	5.995,00
27	— (Lama-Kara)	—	7.080,00
28	Sansanné-Mango	2 ^{me} catégoric	2.610,00
29	—	3 ^{me} catégorie	200,00
30	—	4 ^{me} catégorie	55,00
31	—	5 ^{me} catégorie	80,00
		Rachat des prestations	
32	Sokodé (Bassari)	1 ^{re} catégorie	91.488,00
33	— (Lama-Kara)	—	323.700,00
34	Sokodé	—	118.872,00
35	—	Catégories supérieures . . .	948,00
36	— (Bassari)	—	1.062,00
37	— (Lama-Kara)	—	1.236,00
38	Sansanné-Mango	5 ^{me} catégorie	6,00

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
Patentes			
		Centimes additionnels	Principal
39	Sokodé	7.367,50	21.050,00
40	Sansanné-Mango	2.436,00	6.960,00
Assistance médicale indigène			
41	Sansanné-Mango	2 ^{me} catégorie.....	1.305,00
42	—	3 ^{me} —	100,00
43	—	4 ^{me} —	27,50
44	—	5 ^{me} —	40,00
45	Sokodé	Catégories supérieures...	3.147,50
46	— (Lama-Kara)	—	3.540,00
47	—	1 ^{re} catégorie	160.781,00
48	— (Bassari)	—	58.097,00
49	Sokodé	—	97.628,00
50	— (Bassari)	Catégories supérieures...	2.997,50
Véhicules			
		Centimes additionnels	Principal
51	Sokodé	612,00	2.040,00
52	Mango	186,00	620,00
Armes			
53	Maugo	40,00
54	Sokodé	400,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 7 janvier 1930.

ARRÊTÉ N° 760 créant une agence intermédiaire à Tabligbo et supprimant celle de Tokpli.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 313 du 4 juin 1927 déterminant les conditions de fonctionnement des agences intermédiaires de Bassari et de Nnatjâ ;

Vu l'arrêté n° 163 du 1^{er} avril 1929 portant création d'une agence intermédiaire à Tokpli ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tabligbo une agence intermédiaire dont le ressort sera la subdivision du même nom.

ART. 2. — L'agence intermédiaire de Tabligbo qui dépendra de l'agence spéciale d'Anécho, fonctionnera dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 juin 1927 susvisé.

ART. 3. — L'arrêté du 1^{er} avril 1929 précité est rapporté.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1929

• BONNECARRÈRE

Expulsion

ARRÊTÉ N° 761 portant expulsion du Sieur Elias Alam.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission, au Togo et au Cameroun placés sous le mandat de la France, des nationaux français et étrangers ;

Vu le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun à prononcer l'expulsion des nationaux français et étrangers indésirables ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1928, modifié par celui du 3 octobre 1928, réglementant l'entrée, la circulation et la sortie des nationaux français et étrangers au Togo ;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est expulsé du Togo placé sous le mandat de la France le Sieur Elias Alam né en 1899 à Duraya (Graud Liban).

ART. 2. — Les Administrateurs commandant les cercles d'Atakpamé et de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1929.

BONNECARRÈRE,

Pharmacie

ARRÊTÉ N° 748 modifiant l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et la vente des substances vénéneuses au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1929.

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste n° 4 de l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Capsules de Santal.

ART. 2. — Sont repris à la liste n° 1 les produits pharmaceutiques ci-après, supprimés de la liste n° 2 du dit arrêté :

Comprimés Vichy-Etat.

Eau de Vals.

Eau de Vichy Célestins.

Eau de Vichy Grande Grille.

Eau de Vichy Hôpital.

Eau de Vittel.

ART. 3. — Sont supprimés de la liste n° 2 les spécialités ci-après :

Alcools de menthe.

Campher Squares Bell Sous Liverpool.

Carbolie Footh powder-Calvet Manchester.